



Professions libérales : secteur de la santé



FAQ CSOEC - Mise à jour : 20 octobre 2020

Date	Questions	Réponses
I-DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
Prévention et détection des foyers de contamination		
14/09/20	Je suis médecin de ville. Comment puis-je participer à l'identification, au suivi et à l'isolement des personnes malades et contagieuses ? Comment recenser les personnes avec qui elles ont été en contact ?	<p>Pour faciliter la réalisation de ces opérations, Ameli.fr a mis en place un téléservice dénommé « Contact Covid ». Il suffit au médecin de se connecter à son compte amelipro avec sa carte CPS ou par login/mot de passe pour y accéder. Un lien « Contact Covid » est visible au niveau du bloc « Activités » et permet d'accéder au service. Un guide d'utilisation (au format PDF et mis à jour au 17 septembre 2020) a été réalisé pour faciliter la prise en main de ce nouveau téléservice. Ce guide comprend aussi un tutoriel pour la création d'un compte amelipro si cela n'est pas déjà fait.</p> <p>https://www.ameli.fr/paris/medecin/actualites/les-medecins-au-coeur-du-circuit-de-contact-tracing-des-patients-covid-19</p> <p>https://www.ameli.fr/content/contact-covid-guide-des-fonctionnalites-du-service-medecins</p> <p>https://www.ameli.fr/content/comment-creer-un-compte-amelipro-mai-2020</p>
31/07/20	Quel est le rôle des laboratoires d'analyse médicale dans la détection des personnes contact et des foyers de contamination ?	<p>L'assurance maladie précise le rôle des laboratoires d'analyses médicales dans l'identification des cas contact ainsi que dans le recensement des capacités et des lieux de prélèvements.</p> <p>Elle détaille également les conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de facturation des tests de RT-PCT et modalités de facturation à l'assurance-maladie, - de saisie du test dans le téléservice "Contact Covid" à partir d'amelipro, - de l'enregistrement des données dans SI-DEP, - et de la transmission des résultats par le biologiste au médecin. <p>https://www.ameli.fr/paris/laboratoire-danalyses-medicales/actualites/quel-circuit-de-contact-tracing-des-patients-atteints-du-covid-19</p> <p>https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/684478/document/contact_covid_guide_methodologie_e_biologistes_assurance_maladie.pdf</p>
14/09/20	Un patient atteint du Covid-19 ne souhaite pas me communiquer les personnes avec qui il a été en contact. Que faire ?	<p>Le consentement du patient est un pré-requis. Il est libre de décider s'il souhaite partager l'information sur les personnes auxquelles il a pu éventuellement transmettre le virus. S'il le fait, il peut décider, personne par personne, à qui il accepte que son nom soit communiqué.</p> <p>https://www.ameli.fr/paris/medecin/actualites/les-medecins-au-coeur-du-circuit-de-contact-tracing-des-patients-covid-19</p>
14/05/20	Quelles sont les données personnelles collectées dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ? Comment informer les patients concernés ?	<p>L'Agence nationale de santé publique est destinataire des données sous une forme préalablement pseudonymisée pour assurer ses missions de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation.</p> <p>L'assurance maladie indique sur ameli.fr des précisions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature des données collectées, - l'accessibilité de ces données, - et les droits des personnes sur le traitement de leurs données. <p>L'Assurance Maladie a également réalisé une affiche (PDF) que les médecins peuvent afficher dans leur cabinet et/ou remettre à leurs patients pour les informer sur le recueil et la protection des données dans le cadre du dispositif « Contact Covid ».</p> <p>https://www.ameli.fr/paris/medecin/actualites/contact-covid-et-protection-des-donnees-personnelles-tous-les-elements-pour-informer-les-patients</p> <p>https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/683656/document/affiche_donnees_contact_covid_-_assurance_maladie_0.pdf</p>
14/09/20	Pour les médecins de ville, quelles sont les mesures tarifaires prévues pour l'accompagnement des patients atteints du Covid-19 et le recensement des personnes contacts ?	<p>L'assurance maladie précise sur ameli.fr les mesures tarifaires spécifiques mises en place en faveur des médecins qui accompagnent les patients atteints du Covid-19 et qui participent à l'identification des chaînes de transmission.</p> <p>Elle a également mis en ligne une fiche précisant les modalités de facturation de la consultation en fonction de la spécialité (généraliste ou spécialiste) et du secteur conventionnel (secteur 1, 2 Optam ou hors Optam).</p> <p>https://www.ameli.fr/paris/medecin/actualites/les-medecins-au-coeur-du-circuit-de-contact-tracing-des-patients-covid-19</p> <p>https://www.ameli.fr/content/fiche-de-facturation-covid-19-medecins</p>

Date	Questions	Réponses
26/05/20	Je suis un professionnel de santé libéral. Dans le cadre de mon activité, comment me protéger et protéger mes patients ?	<p>Le Ministère des solidarités et de la santé a mis en place un site officiel de prévention : mesconseilscovid.fr . Les recommandations de prévention sont adaptées à chaque cas. Après quelques questions auxquelles on répond de façon anonyme, le site livre des conseils personnalisés (gestes barrières, distanciation physique, port du masque, recours au soins, déconfinement, etc.). Des liens vers les informations officielles sont proposées pour approfondir chaque conseil de prévention.</p> <p>https://www.ameli.fr/paris/medecin/actualites/mes-conseils-covid-un-site-de-prevention-realise-avec-les-professionnels-de-sante</p> <p>https://mesconseilscovid.sante.gouv.fr/</p>

Prise en charge des indemnités journalières (IJ)

08/09/20	Quels sont les professionnels de santé libéraux concernés par la prise en charge des indemnités journalières ?	<p>S'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19, les professionnels de santé libéraux peuvent bénéficier d'indemnités journalières selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants. Cette mesure concerne les professionnels de santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont le diagnostic d'infection à la Covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement, - en arrêt pour garde d'enfants, - et les professionnels de santé "vulnérables". <p>IMPORTANT : les professionnels de santé libéraux qui partagent leur domicile avec une proche considéré comme vulnérables ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé .</p> <p>https://www.ameli.fr/paris/medecin/actualites/covid-19-prise-en-charge-des-ij-des-professionnels-de-sante-liberaux</p>
15/10/20	La prise en charge des indemnités journalières versées aux professionnels de santé libéraux qui gardent leurs enfants est-elle maintenue ?	<p>Oui. Depuis il est à nouveau possible d'en bénéficier depuis le 1er septembre 2020 (le dispositif dérogatoire d'indemnisation des arrêts de travail pour garde d'enfants, mis en place pendant la crise sanitaire s'est en effet interrompu pendant les vacances scolaires) .</p> <p>https://www.ameli.fr/paris/medecin/actualites/mesures-exceptionnelles-liees-au-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante</p>

Suivi des patients et prise en charge par l'assurance maladie

15/10/20	Quelles règles appliquer pour les pièces justificatives à la facturation (prescriptions, feuilles de soin, etc.) ?	<p>Pendant la période de crise sanitaire, l'assurance maladie a demandé aux professionnels de santé libéraux de ne plus envoyer les pièces justificatives.</p> <p>Toutes les pièces émises durant la période de crise, soit à partir du 17 mars 2020, devront être conservées, notamment pour d'éventuels contrôles ciblés en lien avec les circonstances particulières de la période « Covid-19 ».</p> <p>Le délai de conservation de ces pièces est équivalent au délai légal : soit 33 mois.</p> <p>Le professionnel de santé libéral peut à nouveau reprendre les envois de pièces justificatives (ordonnance et toutes autres pièces justificatives réglementaires) sauf pour les feuilles de soins papier (Cerfa) accompagnant les flux B2 dégradés pour lesquelles la dérogation de conservation est prolongée.</p> <p>Le délai de conservation de ces PJ (Cerfa) est de 33 mois dans le cas contraire.</p> <p>Toutefois, si le professionnel de santé ne souhaite pas conserver ces PJ, il peut les adresser à son organisme de rattachement.</p> <p>https://www.ameli.fr/medecin/actualites/mesures-exceptionnelles-liees-au-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante</p>
15/10/20	Certains patients bénéficient d'une ALD arrivant prochainement à terme et qui doit être renouvelée rapidement. Que faire ?	<p>Pendant la durée de l'épidémie et pour éviter une interruption de droits pour les patients dont l'affection de longue durée (ALD) arrive à échéance, une prolongation des dates de fin d'ALD actuellement non renouvelées à l'initiative du service médical de l'Assurance Maladie sera effectuée automatiquement. Les ALD concernées seront ainsi prolongées automatiquement pour une durée de 6 mois à partir de la date de fin d'exonération. Par exemple, si l'exonération prenait fin au 1er avril, elle sera prolongée jusqu'au 1er octobre.</p> <p>https://www.ameli.fr/medecin/actualites/mesures-exceptionnelles-liees-au-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante</p>
15/10/20	Avec la fin de l'urgence sanitaire, que deviennent les dérogations concernant les téléconsultations ?	<p>Pour les téléconsultations, les dérogations à la connaissance préalable du patient et du respect du parcours de soins pour les patients susceptibles ou reconnus atteints de Covid-19 sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2020 maximum.</p> <p>Pour les autres patients, les conditions de parcours de soins doivent en revanche être respectées.</p> <p>Les téléconsultations restent prises en charge pour tous les patients à 100 % jusqu'au 31 décembre 2020. En revanche, il est mis fin depuis le 10 juillet dernier à la dérogation permettant la prise en charge de téléconsultations réalisées par téléphone (sans vidéo transmission).</p> <p>https://www.ameli.fr/medecin/actualites/mesures-exceptionnelles-liees-au-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante</p>

II-DISPOSITIONS SECTORIELLES

Date	Questions	Réponses
17/10/20	Infirmiers : quelles mesures de soutien pour les soins infirmiers en EHPAD ?	<p>L'ensemble de ces mesures dérogatoires accordées aux infirmiers pour leurs interventions en Ehpad est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.</p> <p>L'assurance maladie a mis en place plusieurs mesures destinées à faciliter et accompagner le renfort apporté par les infirmiers libéraux au personnel des EHPAD pour la prise en charge des résidents.</p> <p>Elle apporte des précisions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rémunération à l'acte, facturable directement à l'assurance maladie, - la rémunération au forfait, prévue dans le cadre d'un contrat entre l'EHPAD et l'infirmier libéral, - et la rémunération au forfait prévu dans le cadre d'une réquisition prononcée par le préfet. <p>https://www.ameli.fr/paris/infirmier/actualites/covid-19-les-mesures-derogatoires-pour-les-soins-infirmiers-en-ehpad</p>